

CONSEIL CULTUREL
POUR LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1971-1972

4 FEVRIER 1972

PROJET DE RÈGLEMENT
D'ORDRE INTÉRIEUR

AMENDEMENTS PROPOSES

PAR M. M. LEVAUX

Voir :

- 5 (1971-1972) - N° 1 : Rapport + annexe.
N° 2 : Rapport complémentaire.
N° 3 : Projet de Règlement d'ordre intérieur.
N° 4 : Amendement.

ART. 2.

Compléter le premier paragraphe par le texte suivant :

« Toutefois, il comprendra un membre de chacun des groupes politiques reconnus. »

ART. 11.

Remplacer le § 2 par le libellé suivant :

« 2. Les nominations auxquelles le Conseil est appelé à procéder parmi ses membres se font à raison d'un membre par groupe politique reconnu. La répartition du reliquat des nominations auxquelles il doit être procédé se fait selon le système de la représentation proportionnelle desdits groupes. »

ART. 12.

Remplacer le § 2 par le libellé suivant :

« 2. Chaque commission permanente comprend de 12 à 25 membres dont le nombre est arrêté par le Conseil sur proposition du Bureau. Ils sont élus à raison d'un membre par groupe politique reconnu et, pour le reliquat, en appliquant le système de la représentation proportionnelle desdits groupes. »

ART. 14.

Remplacer le § 1 par le libellé suivant :

« 1. Le Conseil peut, chaque fois qu'il le juge utile, former des commissions spéciales. Il fixe le nombre des membres du Conseil qui doivent en faire partie à raison d'un membre par groupe politique reconnu et, pour le reliquat, en appliquant le système de la représentation proportionnelle desdits groupes. »

ART. 22.

Compléter le § 2 par la phrase libellée comme suit :

« Toutefois, elle comprendra un membre de chacun desdits groupes. »

ART. 56.

Remplacer le § 1 par le texte suivant :

« 1. Les députations sont nommées par le Conseil. Sur proposition du Bureau, il détermine le nombre de ses membres lequel comprend un membre par groupe politique reconnu; pour

le reliquat, les autres membres sont désignés à la représentation proportionnelle desdits groupes. »

Justification.

Le projet de Règlement du Conseil culturel pour la Communauté culturelle française prévoit que le Bureau et les commissions seront composés en appliquant *stricto sensu* l'article 21 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels.

Or, par suite du nombre forcément réduit des membres du Bureau — 8 membres — et de chaque Commission — de 12 à 25 membres — suivant le projet de règlement, ce système a pour conséquence d'écartier de ces organes du Conseil des groupes politiques qui pourraient représenter jusqu'à 10 à 12 % du corps électoral de Wallonie et de Bruxelles.

Cela d'autant plus que le mode de calcul utilisé vise à accentuer la différence entre les groupes nombreux et peu nombreux en faveur des premiers.

C'est purement et simplement la copie du système adopté sur le plan de la Chambre des Représentants et du Sénat.

Il n'est pas ainsi tenu compte de l'esprit du Pacte culturel signé postérieurement par le P.S.B., le P.S.C. et le Parti communiste, qui prévoit en son article 4 : « Toutes les autorités investies d'un pouvoir public veilleront à faire participer toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle. A cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation ».

Il est vrai que le Pacte culturel n'a pas été signé par le P.L.P., ni par le F.D.F.-R.W. Mais il ne semble pas que les raisons de ces abstentions visent l'article 4. On peut donc considérer que cet article est formellement admis par tous les groupes politiques reconnus.

Remarquons, en outre, que c'est en fonction de la loi sur les Conseils culturels et de ce principe du Pacte culturel que la Commission provisoire du Règlement a été composée de représentants de tous les groupes politiques reconnus avec l'accord unanime de la première réunion plénière de notre Conseil culturel.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'adopter les amendements au Règlement que nous présentons à tous les articles qui régissent la composition des organes du Conseil — à l'exception de l'article 13 qui concerne la répartition des présidences de commissions.

Il serait en effet dommageable pour le Conseil culturel que dans les premiers actes qu'il pose : l'installation de son Bureau et de ses commissions, il méconnaisse l'excellente disposition prévue à l'article 4 et suivants du Pacte culturel.

M. LEVAUX.